

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes du 21 décembre 2005, est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹Le taux de l'intérêt moratoire prévu aux articles 229, alinéa 2, 235 et 238, alinéa 2, LCdir est de 5% l'an pour les montants d'impôt dus en dehors de facilités de paiement accordées par l'office de perception compétent.

Disposition transitoire à la modification du 20 août 2008

La présente modification est applicable aux créances fiscales qui deviennent définitives et exécutoires après son entrée en vigueur.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 10 juin 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 20 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER